



# Conseil d'administration

355<sup>e</sup> session, Genève, 17-27 novembre 2025

Section institutionnelle

INS

Date: 21 novembre 2025

Original: anglais

Huitième question à l'ordre du jour

## Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus

### ► Introduction

1. À sa 353<sup>e</sup> session (mars 2025), le Conseil d'administration a pris note avec une préoccupation croissante des informations contenues dans le document [GB.353/INS/7\(Rev.1\)](#). Il a noté avec un profond regret que le gouvernement du Bélarus n'a une fois encore communiqué aucun nouvel élément d'information sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les recommandations ultérieures du Comité de la liberté syndicale, de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et de la Commission de l'application des normes. Le Conseil d'administration a prié instamment le gouvernement du Bélarus de communiquer au Directeur général, d'ici au 26 septembre 2025, toutes informations concernant les mesures concrètes prises à cet égard, en vue de leur soumission au Conseil d'administration à sa 355<sup>e</sup> session (novembre 2025). Le Conseil d'administration a prié de nouveau le gouvernement du Bélarus d'accepter de toute urgence: i) une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants pourront rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire; et ii) une mission tripartite de l'OIT chargée d'évaluer la situation dans le pays, y compris dans le cadre d'une visite aux syndicalistes qui sont actuellement en prison ou en détention. Le Conseil

d'administration a pris note des mesures prises par le Bureau international du Travail aux fins de la mise en œuvre de la résolution de la Conférence internationale du Travail et des conclusions de la Commission de l'application des normes et attendait du Directeur général: i) qu'il nomme sans délai un(e) envoyé(e) spécial(e) au Bélarus; et ii) qu'il lui fasse rapport, à sa 355<sup>e</sup> session, sur le résultat des échanges en cours avec les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et d'autres entités internationales en vue de la création d'un groupe de travail de l'OIT et d'autres institutions des Nations Unies, ainsi que sur les mesures prises pour coordonner et renforcer l'action conjointe menée aux fins de l'application des recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle. Par ailleurs, il a invité les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à continuer de prendre des dispositions pour assurer un suivi effectif de la résolution de la Conférence concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, notamment en tenant des réunions nationales tripartites de haut niveau en vue d'évaluer et d'intensifier les efforts déployés, et à présenter un rapport sur cette question au Directeur général pour transmission au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration a prié le Directeur général de lui soumettre un rapport actualisé à sa 355<sup>e</sup> session.

## ► Évolution de la situation

---

### Organisation internationale du Travail

2. À la 113<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, la Commission de l'application des normes a tenu sa deuxième **séance spéciale** sur le Bélarus afin d'examiner l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La commission a de nouveau pris note avec une profonde préoccupation de la persistance du non-respect par le gouvernement des orientations, conclusions et recommandations de la commission d'enquête, des organes de contrôle et du Conseil d'administration, ainsi que de son refus de les accepter et de les mettre en œuvre. La commission a exprimé sa profonde préoccupation et son vif regret face à l'imposition de sanctions pénales à l'encontre de syndicalistes pour avoir exercé leurs activités syndicales légitimes, et face au harcèlement judiciaire subi par des membres syndicaux, sous la forme d'arrestations, de poursuites et d'emprisonnement. Elle a vivement déploré la répression contre les syndicats indépendants et l'emprisonnement de syndicalistes ainsi que l'absence de progrès dans l'application des conventions n° 87 et n° 98. La commission a pris note du plan d'action visant à mettre en œuvre les mesures au titre de l'article 33 ainsi que des mesures prises par les mandants de l'OIT et d'autres organisations internationales suite à la résolution de la Conférence et a appelé les mandants de l'OIT et d'autres organisations internationales à suivre la même voie. La commission a aussi vivement déploré le climat de violence d'État, d'intimidation et de peur au Bélarus, la détérioration constante de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, ainsi que l'érosion de l'état de droit, comme en témoigne l'absence totale d'indépendance du pouvoir judiciaire. La commission a déploré l'ingérence permanente du gouvernement dans les activités syndicales. La commission a exprimé de sérieux doutes sur l'indépendance de la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) et a exprimé le ferme espoir que, sans plus attendre, le gouvernement travaille avec l'OIT pour répondre à ces inquiétudes et garantisse que tous les syndicats, y compris les syndicats indépendants comme le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP), peuvent fonctionner sans la moindre ingérence de l'État. La

commission a également pris note du dernier rapport sur la situation au Bélarus présenté à la 353<sup>e</sup> session du Conseil d'administration et a relevé en outre que les informations soumises par écrit à la commission ne contenaient aucun nouvel élément sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en souffrance. En conséquence, la commission a réitéré son appel au gouvernement pour qu'il prenne de toute urgence toutes les mesures possibles pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et toutes les observations ultérieures formulées par les organes de contrôle de l'OIT concernant le respect des conventions n° 87 et n° 98. La commission a prié avec la plus grande fermeté le gouvernement du Bélarus de libérer immédiatement les syndicalistes emprisonnés, d'abandonner toutes les charges retenues contre eux et d'annuler toutes les condamnations prononcées à leur encontre en rapport avec leurs activités syndicales légitimes. De même, elle a réitéré sa demande au gouvernement d'accepter de toute urgence: une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants peuvent rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire; et une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention. Compte tenu de la nécessité d'un suivi permanent et continu de la situation au Bélarus, la commission a fait bon accueil à la nomination de l'Envoyé spécial au Bélarus et a prié instamment le gouvernement de collaborer de manière constructive avec ce dernier. Conformément à la résolution de la Conférence, la commission a également fait bon accueil à la constitution d'un groupe de travail de l'OIT et d'autres institutions des Nations Unies en vue d'assurer une action coordonnée et conjointe visant à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle, et a instamment prié le gouvernement de s'engager de manière constructive avec ce groupe. À cet égard, la commission a accueilli favorablement le suivi continu de la situation par le Conseil d'administration. Elle a instamment prié les gouvernements de respecter le principe de non-refoulement pour garantir que les syndicalistes contraints à l'exil dans les pays de ces gouvernements ne seront pas renvoyés au Bélarus, où ils risquaient de faire l'objet de persécutions, d'arrestations arbitraires et de torture. Elle a en outre enjoint les gouvernements à aider les citoyens bélarussiens qui résidaient sur leur territoire et qui n'étaient peut-être pas en possession de documents de voyage valables, faute d'accès à des services consulaires, en facilitant la délivrance de visas touristiques à ceux d'entre eux qui étaient persécutés au motif de leurs activités syndicales et à leurs proches, le cas échéant. Enfin, la commission a décidé de faire figurer les discussions et les conclusions de la séance spéciale dans une partie distincte de son rapport.

3. À sa 354<sup>e</sup> session (juin 2025), le Conseil d'administration a **nommé** M. Lelio Bentes Corrêa (Brésil), Envoyé spécial au Bélarus, pour qu'il s'acquitte au cours de l'année 2025 des missions décrites ci-après, en qualité de représentant de l'Organisation: 1) collaborer avec le gouvernement du Bélarus et tous les partenaires sociaux, dont ceux mentionnés dans les recommandations de la commission d'enquête de l'OIT, en vue: *a)* de rendre visite aux syndicalistes détenus, *b)* de faciliter leur libération et *c)* d'explorer les possibilités de faire reconnaître de nouveau le BKDP afin que celui-ci puisse reprendre sa collaboration avec le Conseil national tripartite du travail et des questions sociales et le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation sur les questions sociales et relatives au travail; 2) collaborer, dans les limites de son mandat, avec les organismes des Nations Unies et toutes les parties prenantes afin qu'une action concertée puisse être menée au sujet des recommandations de la commission d'enquête de l'OIT, en particulier de la recommandation n° 8 sur la nécessité de garantir l'impartialité et l'indépendance du système judiciaire et de l'administration de la justice; et 3) faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration à sa 355<sup>e</sup> session.

## Rapporteurs spéciaux

4. Le 5 juin 2025, un groupe d'experts indépendants des droits de l'homme s'est déclaré vivement préoccupé par la persistance des atteintes à la liberté syndicale dans les relations professionnelles au Bélarus <sup>1</sup>. Les experts ont invité le gouvernement du Bélarus à mettre fin à la répression visant les syndicalistes indépendants, à libérer immédiatement tous les dirigeants et les membres de syndicats emprisonnés pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et de réunion et à la liberté syndicale, ainsi qu'à abroger les lois et autres mesures qui empêchent le fonctionnement des syndicats indépendants <sup>2</sup>. Les experts ont noté avec préoccupation que des syndicats indépendants ont été dissous et qualifiés d'«organisations extrémistes», que leurs dirigeants et leurs membres ont été poursuivis sous des chefs d'accusation d'extrémisme et liés à la sécurité nationale, emprisonnés ou contraints à l'exil, que leurs avoirs ont été confisqués et que les syndicalistes exilés sont visés par des poursuites pénales par contumace. Les experts ont exhorté le gouvernement du Bélarus à collaborer avec l'OIT pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle de l'OIT, notamment à accepter de toute urgence une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants pourront rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire; et à recevoir une mission tripartite de l'OIT chargée de rendre visite aux syndicalistes indépendants, aux militants et aux défenseurs des droits de l'homme qui se trouvent actuellement en prison ou en détention.
5. Le 22 juillet 2025, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a présenté à la 80<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations unies un [rapport](#) abordant les domaines du travail et de l'emploi au Bélarus. Le rapport a rappelé que si des progrès avaient été réalisés jusqu'en 2020 dans l'application des recommandations de la commission d'enquête, ils avaient été complètement annulés par les mesures de répression prises après 2020. Le rapport a indiqué que des syndicalistes indépendants avaient fait l'objet au Bélarus de licenciements, d'arrestations arbitraires et de poursuites en représailles à leur participation à des manifestations de masse et à l'organisation de grèves à la suite des élections présidentielles de 2020. Le rapport soulignait que la répression passait par l'interdiction de tous les syndicats indépendants, qui étaient désignés comme des formations «extrémistes»; toute association avec les syndicats interdits pouvait donc entraîner la responsabilité pénale en vertu du Code pénal. D'après le rapport, à la fin du mois de mai 2025, 49 syndicalistes indépendants avaient été désignés comme «extrémistes» et 9 d'entre eux avaient également été désignés comme «terroristes»; 26 étaient toujours privés de liberté et 34 avaient été libérés sans avoir été mis hors de cause. Le Rapporteur spécial soulignait également dans ce rapport que le Bélarus persistait à refuser d'appliquer les recommandations de la commission d'enquête de l'OIT s'agissant de modifier les lois nationales sur l'utilisation de l'aide étrangère gratuite et sur l'organisation de manifestations de masse, malgré les critiques répétées des organismes et mécanismes internationaux de protection des droits humains, et qu'il refusait

---

<sup>1</sup> Le groupe d'experts était composé des personnes suivantes: M<sup>me</sup> Gina Romero, [Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association](#); M<sup>me</sup> Mary Lawlor, [Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme](#); M. Nils Muižnieks, [Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus](#); M. Ben Saul, [Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste](#); M<sup>me</sup> Irene Khan, [Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression](#).

<sup>2</sup> Pour le texte intégral du communiqué de presse, voir: <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/06/belarus-un-experts-alarmed-persisting-violations-trade-unionists-rights>.

également de libérer les syndicalistes détenus et de réexaminer la situation des syndicats dissous. Le rapport recommandait au gouvernement du Bélarus de mettre la législation antiextrémiste et antiterroriste et les pratiques d'application de la loi en conformité avec le droit international des droits humains, de modifier le Code pénal afin de garantir que la détention arbitraire et le travail forcé ne soient pas utilisés pour punir l'exercice légitime des droits civils et politiques, et de libérer sans délai toutes les personnes détenues pour avoir légitimement exercé leurs droits civils et politiques et leurs droits du travail, y compris les syndicalistes indépendants, en effaçant leur casier judiciaire, en les indemnisant et en les réhabilitant.

## Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

6. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a tenu sa 59<sup>e</sup> session du 16 juin au 8 juillet 2025 et était saisi d'un [rapport](#) du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, qui offrait une vue d'ensemble des principaux faits nouveaux survenus au Bélarus dans le domaine des droits de l'homme entre le 1<sup>er</sup> avril 2024 et le 31 mars 2025. Le rapport soulignait que de nombreux Bélarussiens déclarés coupables sans avoir bénéficié d'un procès équitable et condamnés pour avoir légitimement exercé leurs droits civils et politiques restaient en détention, y compris des syndicalistes indépendants; en particulier, au 20 mai 2025, 29 syndicalistes purgeaient des peines d'emprisonnement dans des colonies pénitenciaires et la liberté d'une trentaine d'autres était restreinte par d'autres moyens. Le rapport a approuvé les recommandations adressées au Bélarus au cours de l'année précédente par plusieurs organes internationaux compétents, dont la CEACR.
7. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa 60<sup>e</sup> session du 8 septembre au 8 octobre 2025 et, le 19 septembre 2025, a organisé un dialogue avec le [Groupe d'experts indépendants sur la situation des droits de l'homme au Bélarus](#), qui a rendu compte oralement de ses activités. Dans son [rapport](#), le Groupe d'experts indépendant a déploré que des personnes continuent d'être soumises à la détention arbitraire et à la torture et d'être contraintes à l'exil pour avoir exercé un ensemble de droits civils et politiques, notamment le droit à la liberté syndicale.
8. Le Secrétaire général de l'ONU a présenté à la 60<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme son [rapport sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme](#). Le rapport se référerait au cas de M. Maksim Pazniakou, président par intérim du BKDP, inculpé par contumace en application de l'article 361 du Code pénal de la République du Bélarus (incitation publique à des actes susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale, y compris le fait d'appeler à des sanctions). D'après les informations reçues par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), les poursuites judiciaires engagées contre l'intéressé, ainsi que le harcèlement dont continuent de faire l'objet ses proches au Bélarus, semblent être directement liés à sa coopération avec l'OIT. Des agents de l'État auraient effectué des visites au domicile de sa mère âgée de 75 ans, lui causant un profond stress émotionnel. Dans sa réponse, consignée dans le rapport, le gouvernement du Bélarus a indiqué que les poursuites pénales visant M. Pazniakou concernaient sa coopération présumée avec un groupe extrémiste et ses échanges avec l'ONU, et en particulier avec l'OIT, et fait valoir que l'interrogatoire des proches était une pratique d'enquête courante. Le rapport du Secrétaire général de l'ONU rend compte également des suites de l'affaire relative à M. Aliaksandr Yarashuk <sup>3</sup>, président du BKDP et membre du Conseil d'administration de l'OIT, et de l'affaire

<sup>3</sup> De même que dans le rapport du Secrétaire général pour 2023 et 2024: A/HRC/54/61, annexe I.

relative à M. Leonid Soudalenko, militant du Syndicat biélorussien des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP) et avocat spécialisé en droit du travail, condamné en juin 2024 en application des articles du Code pénal relatifs à la «facilitation d'activités extrémistes». D'après le gouvernement du Bélarus, cependant, les allégations selon lesquelles les poursuites pénales engagées contre M. Soudalenko auraient été motivées par sa coopération avec l'ONU étaient injustifiées et non recevables, et les allégations selon lesquelles un climat de peur, de répression et d'intimidation régnant dans le pays aurait entravé la coopération avec l'ONU étaient partiales et non fondées.

## Informations communiquées par le gouvernement du Bélarus

9. Dans une communication datée du 28 août 2025, en réponse à la communication du Bureau informant le gouvernement de la nomination de l'Envoyé spécial et l'invitant à travailler de manière constructive avec ce dernier, le gouvernement a réaffirmé sa position selon laquelle une campagne avait été lancée de manière injustifiée dans le cadre de l'OIT pour discréditer le pays et exercer sur lui des pressions indues. Le gouvernement regrettait que ses arguments concernant le respect par le Bélarus des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et l'application des recommandations pertinentes aient été rejetés. Il considérait que l'évaluation par l'OIT de la situation au Bélarus reposait exclusivement sur les informations fournies par des structures illégitimes opérant à l'étranger grâce à l'aide de pays hostiles et conformément aux intérêts politiques de ces pays. Le gouvernement a rappelé qu'il avait attiré l'attention à plusieurs reprises sur l'absence de motifs justifiant l'application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au Bélarus et l'adoption de la résolution, qui demandait l'isolement du pays; cette résolution était inéquitable, politiquement orientée et contraire aux principes fondamentaux de l'OIT. Compte tenu de ce qui précède et sachant que la décision de nommer un Envoyé spécial était prise dans le contexte de la résolution, le gouvernement a indiqué qu'il n'approuvait pas la mise en place de mécanismes de contrôle supplémentaires. Il a indiqué également que les décisions discriminatoires adoptées précédemment dans le cadre de l'OIT ayant déjà créé un climat particulièrement négatif pour l'évaluation de la situation dans le pays, il serait a priori impossible à l'Envoyé spécial de traiter le dossier objectivement. Le gouvernement s'est déclaré convaincu que l'abandon de la politique inéquitable et inefficace de pression à l'égard du Bélarus pourrait être la condition nécessaire pour rétablir la confiance et un dialogue constructif avec l'OIT dans l'intérêt de la société biélorussienne.
10. Dans une communication datée du 5 novembre 2025, le gouvernement a transmis ses commentaires et des informations sur l'application des conventions nos 87 et 98 et sur la mise en œuvre des recommandations formulées par la commission d'enquête et d'autres organes de contrôle de l'OIT, ainsi que ses vues au sujet de la résolution adoptée par la Conférence. Les informations contenues dans ce document sont les mêmes que celles précédemment fournies par le gouvernement au Conseil d'administration. Le gouvernement juge regrettable que les organes de contrôle de l'OIT n'aient pas pris en compte ses arguments et se soient, au lieu de cela, appuyés sur les informations communiquées par des structures illégitimes qui n'ont aucun lien avec la République du Bélarus. Il indique que, dans ces circonstances, il est contraint de répéter une nouvelle fois les arguments et les informations qu'il avait précédemment fournis, et demande qu'ils soient de nouveau soumis au Conseil d'administration dans leur intégralité<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir annexe II (en anglais).

## Informations communiquées par le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus et la Confédération syndicale internationale

11. Dans leurs communications datées du 16 septembre et du 1<sup>er</sup> octobre 2025, respectivement, le BKDP et la Confédération syndicale internationale (CSI) ont indiqué que, le 11 septembre 2025, M. Aliaksandr Yarashuk <sup>5</sup> et M. Hennadz Fiadynich, vice-président du REP, avaient été libérés. Selon le BKDP, bien que le fondement juridique de leur libération reste inconnu, celle-ci aurait été l'aboutissement de négociations entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et les autorités bélarussiennes. Après leur libération, MM. Yarashuk et Fiadynich avaient été immédiatement conduits à la frontière entre le Bélarus et la Lituanie. Le BKDP et la CSI ont souligné que la libération de MM. Yarashuk et Fiadynich n'impliquait pas leur mise hors de cause ni la reconnaissance par les autorités des atteintes dont ils ont fait l'objet. Le BKDP a fait valoir que l'expulsion vers la Lituanie des deux responsables syndicaux était illégale au sens du paragraphe 1 d) et du paragraphe 2 d) de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
12. Le BKDP a indiqué que, la veille de leur expulsion, MM. Yarashuk et Fiadynich avaient été transférés dans un centre de détention provisoire à Minsk; ils n'avaient pas été informés de leur expulsion imminente du pays ni des motifs de celle-ci avant le passage de la frontière entre le Bélarus et la Lituanie. Les autorités bélarussiennes n'avaient pas demandé ni obtenu leur consentement à quitter le pays et avaient confisqué leurs passeports sans aucune base juridique. À cet égard, le BKDP a rappelé qu'en vertu du décret présidentiel n° 278 du 4 septembre 2023 sur la procédure régissant la délivrance de documents et d'actes notariés, il n'était pas possible d'obtenir un nouveau passeport bélarussien à l'étranger. Selon le BKDP et la CSI, la confiscation des passeports constituait une forme de répression supplémentaire à l'égard de MM. Yarashuk et Fiadynich car elle les contraignait à l'exil et les empêchait de retourner au Bélarus. De plus, MM. Yarashuk et Fiadynich s'étaient vu confisquer tous leurs médicaments et toute leur correspondance personnelle. Le BKDP a fait valoir que ces mesures, dans leur ensemble, constituaient un traitement inhumain, qui avait causé de graves souffrances aux deux responsables syndicaux et compromis leur intégrité physique et psychologique. Le BKDP a mentionné leur mauvais état de santé qui exposait leur vie et leur bien-être à de graves risques. De plus, MM. Yarashuk et Fiadynich ayant été privés de leur passeport national, leur statut migratoire en Europe demeurait précaire.
13. Le BKDP et la CSI ont fourni des informations complémentaires sur la situation des syndicalistes poursuivis. Ils ont indiqué qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2025, plus de 70 dirigeants et militants syndicaux faisaient l'objet de poursuites pénales et que 21 dirigeants et militants syndicaux étaient toujours emprisonnés ou détenus <sup>6</sup>, notamment:
  - M. Aliaksandr Kapshul, qui purgeait une peine de 15 ans d'emprisonnement pour ses activités syndicales et pour avoir défendu les droits des travailleurs.
  - M<sup>me</sup> Volha Brytsikava, dirigeante du Syndicat indépendant du Bélarus (BNP), placée sur la liste des «extrémistes» par un ordonnance administrative du 28 juin 2024 du ministère de l'Intérieur. En janvier 2025, le Comité de la sécurité d'État du Bélarus (KGB) avait renforcé cette qualification en ajoutant cette personne à la liste des «terroristes».

<sup>5</sup> Selon les informations disponibles, moins de deux mois avant la date de remise en liberté attendue.

<sup>6</sup> Voir l'appendice.

- M. Vatslau Areshka, rédacteur en chef du journal syndical du REP, arrêté en avril 2022, était dans un état de santé critique. Pendant son emprisonnement, M. Areshka avait été diagnostiqué comme atteint d'une cataracte, d'un glaucome et d'un décollement de la rétine. Au 16 septembre 2025, il était complètement aveugle et souffrait d'inflammations cutanées aux jambes et de problèmes de colonne vertébrale. Au printemps 2025, M. Areshka avait été placé en cellule disciplinaire au motif de sa cécité. Il était actuellement soumis à un régime de haute sécurité, sans médicaments ni soins médicaux suffisants et sans que son handicap ait été reconnu officiellement. M. Areshka était contraint de se déplacer à tâtons, y compris pour se rendre aux toilettes, ce qui l'exposait à un risque constant de se blesser; il avait chuté à plusieurs reprises dans sa cellule, ce qui avait provoqué des lésions et des plaies ouvertes.
14. La CSI a indiqué que les syndicalistes en exil s'inquiétaient également pour leur sécurité personnelle. Elle a signalé notamment que M. Pazniakou était accusé d'avoir «facilité des activités extrémistes». Des agents de sécurité l'avaient recherché à plusieurs reprises au domicile de sa mère âgée de 75 ans au Bélarus. Leurs visites répétées avaient profondément perturbé cette dernière. La CSI a estimé que M. Pazniakou était harcelé uniquement en raison de ses activités syndicales, notamment de sa collaboration avec l'OIT.
  15. La CSI a indiqué en outre que l'éradication des syndicats indépendants permettait à la FPB d'étendre sa domination à l'ensemble des relations professionnelles. Elle a affirmé que la FPB n'était pas une organisation syndicale indépendante et a rappelé que le Conseil d'administration, la Commission de vérification des pouvoirs, la Commission de l'application des normes et le Comité de la liberté syndicale avaient exprimé de sérieux doutes au sujet de l'indépendance de la FPB. La CSI s'est aussi référée à la [résolution](#) adoptée par le Parlement européen le 22 janvier 2025, qui indiquait que «la [...] [FPB] est depuis longtemps intégrée dans la structure gouvernementale du régime Loukachenko». La CSI a également indiqué que le décret présidentiel n° 46 de 2024 sur le registre national des fonctionnaires de la République du Bélarus incluait le président de la FPB dans la liste des fonctionnaires, ce qui témoignait des relations étroites entre la FPB et le gouvernement du Bélarus. En outre, le gouvernement du Bélarus continuait de faire pression sur les entreprises privées pour qu'elles constituent des syndicats affiliés à la FPB, en violation des conventions n° 87 et n° 98. La CSI a indiqué que la FPB n'avait proposé aucun dialogue constructif pour aborder la dissolution des syndicats indépendants et l'emprisonnement de leurs dirigeants, confirmation supplémentaire de l'absence d'indépendance de la FPB.

## ► Mesures prises par les mandants de l'OIT

---

### Mesures prises par les États Membres

16. Dans une communication datée du 16 septembre 2025, l'Union européenne (UE) et ses États membres (*Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Pays-Bas (Royaume des), Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque*) ont vivement déploré les violations persistantes et le non-respect continu par les autorités du Bélarus des obligations qui leur incombent en vertu des conventions nos 87 et 98 de l'OIT. L'UE a indiqué que le Bélarus avait fait preuve d'un mépris constant à l'égard des orientations, des conclusions et des recommandations de la commission d'enquête, des organes de contrôle et du Conseil d'administration. L'UE a une nouvelle fois condamné vigoureusement les campagnes de persécution et d'intimidation dont continuent de faire l'objet les syndicalistes

indépendants, les organisations de la société civile, les forces d'opposition démocratique et tous les autres segments de la société biélorussienne. L'UE a condamné tout aussi fermement les nouvelles formes de répression, telles que les procédures par contumace, l'expropriation et l'intimidation des familles, y compris le retrait des enfants à leur famille, moyens qui, selon elle, empêchent les travailleurs et les syndicats de s'exprimer librement et d'exercer pleinement leurs libertés civiles – deux composantes essentielles de toute activité syndicale légitime. La dissolution des syndicats indépendants entame la légitimité des institutions de dialogue social au Bélarus. Les élections frauduleuses de 2020 et 2025, auxquelles se sont ajoutées les campagnes de répression et d'intimidation menées contre la société civile, notamment contre les syndicalistes, ont eu de lourdes répercussions sur les relations entre l'UE et le Bélarus. À cet égard, l'UE a de nouveau souligné qu'en application des conclusions adoptées par le Conseil de l'Union européenne en 2020 et 2024, elle avait cessé toute coopération bilatérale avec les autorités biélorussiennes et avait accru son soutien à la population et à la société civile du Bélarus. L'UE a également rappelé que, depuis août 2020, elle avait adopté plusieurs séries de mesures restrictives contre 310 individus, parmi lesquels figure Alexandre Loukachenko, et contre 54 entités, dont un bon nombre de personnes physiques ou morales qui ont été expressément sanctionnées pour leur rôle dans la répression exercée contre la société civile ou pour avoir licencié des travailleurs en grève. L'UE a rappelé en outre qu'elle avait mis en place des sanctions économiques ciblées contre le Bélarus comportant d'importantes restrictions dans les secteurs du commerce, de la finance, du transport et de l'énergie, entre autres, ainsi qu'un embargo sur les armes. En ce qui concerne le principe de non-refoulement, l'UE et ses États membres ont rappelé que le régime d'asile européen commun est pleinement conforme à la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et qu'il est fondé sur l'application pleine et entière de la convention et sur la garantie que nul ne peut être renvoyé dans un pays où il risque d'être persécuté. L'UE et ses États membres ont réaffirmé leur volonté de coopérer avec l'OIT et ses mandants en vue de faire en sorte que les autorités du Bélarus se conforment aux recommandations de la commission d'enquête.

17. Dans une communication datée du 22 septembre 2025, le gouvernement de l'*Australie* a condamné énergiquement les violations graves et persistantes des droits de l'homme et des droits des travailleurs au Bélarus. L'*Australie* demeure profondément préoccupée par le mépris persistant affiché par le gouvernement biélorussien pour les recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle de l'OIT. Depuis l'adoption de la résolution au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, l'*Australie* n'a eu de cesse d'exhorter les autorités du Bélarus à dialoguer et coopérer pleinement avec l'OIT pour mettre en œuvre toutes les recommandations auxquelles elles n'ont pas encore donné suite. Se référant aux déclarations qu'elle avait faites lors des 352<sup>e</sup> et 353<sup>e</sup> sessions du Conseil d'administration, en novembre 2024 et mars 2025 respectivement, ainsi qu'à la déclaration formulée conjointement avec le Canada, le Japon, la Nouvelle Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la 113<sup>e</sup> Conférence internationale du Travail, l'*Australie* a regretté qu'aucune modification significative n'ait été apportée, en droit et dans la pratique, au Bélarus depuis 2023, malgré les multiples informations faisant état d'une détérioration de la situation des droits de l'homme et des travailleurs dans le pays. Dans sa déclaration, elle encourageait tous les mandants de l'OIT à continuer de prendre toutes les mesures possibles en vue d'amener le Bélarus à se conformer à ses obligations. L'*Australie* avait également fait part de ses préoccupations concernant le Bélarus dans d'autres forums multilatéraux. À la 59<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, à l'occasion du dialogue interactif avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, elle avait ainsi exprimé sa vive préoccupation face aux informations faisant état d'actes de violences et de mauvais

traitements persistants à l'encontre des personnes détenues arbitrairement pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, et d'association; à la 60<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, lors du dialogue interactif avec le Groupe d'experts indépendants sur la situation des droits de l'homme au Bélarus (GIEB), l'Australie s'était déclarée profondément préoccupée et alarmée par les informations selon lesquelles des prisonniers politiques arbitrairement privés de liberté au Bélarus seraient morts en détention. En ce qui concerne le principe de non-refoulement, l'Australie a réaffirmé son engagement à respecter ses obligations internationales découlant des instruments internationaux pertinents et a assuré qu'elle ne renvoyait pas vers leur pays d'origine les personnes qui y encourraient un risque réel d'être persécutées ou d'être soumises à la torture ou à une peine ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, à la privation arbitraire de leur vie, ou encore d'être condamnées à la peine de mort. L'Australie s'est dite consciente que de nombreux Bélarussiens ont été forcés de quitter leur pays en raison du harcèlement et des persécutions dont ils étaient victimes; en conséquence, les syndicalistes et les défenseurs des droits de l'homme du Bélarus qui souhaitent demander la protection de l'Australie peuvent bénéficier d'une protection permanente, sous réserve qu'ils remplissent les conditions applicables en matière de visa. Le programme de délivrance de visa de l'Australie prévoit également la possibilité d'autoriser, dans certaines circonstances, des dérogations à l'obligation de détenir un passeport valide. L'Australie a en outre indiqué qu'elle avait adopté des mesures restrictives à l'encontre du Bélarus, notamment des sanctions commerciales et d'autres mesures ciblées, en réaction au soutien affiché par le pays en faveur des actions militaires de la Fédération de Russie en Ukraine, et qu'elle continuait de limiter sa coopération bilatérale avec le Bélarus et ne la poursuivait qu'en cas de nécessité absolue pour la défense de ses intérêts nationaux. Enfin, l'Australie a fait observer que le ministère de l'Emploi et des Relations professionnelles avait transmis à ses partenaires sociaux, à savoir la Chambre australienne de commerce et d'industrie et le Conseil australien des syndicats, les courriers de l'OIT relatifs aux violations de la liberté syndicale au Bélarus.

18. Dans une communication datée du 15 septembre 2025, le gouvernement de l'*Autriche* a indiqué que, outre les ministères fédéraux compétents, les organisations concernées de travailleurs et d'employeurs en Autriche avaient été consultées par le ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales, de la Santé, du Soins et de la Protection des consommateurs, et que la résolution de la Conférence avait été communiquée à la Chambre du commerce autrichienne, à la Fédération des industries autrichiennes, à la Fédération syndicale autrichienne, à la Chambre fédérale du travail, à la Conférence des présidents des chambres d'agriculture autrichiennes et à la Chambre autrichienne de travailleurs agricoles. Le gouvernement reconnaît que certaines entreprises autrichiennes sont toujours présentes au Bélarus, mais fait valoir que cette présence offre la possibilité de promouvoir sa culture d'entreprise (par exemple sur le plan du respect de la législation du travail, des horaires de travail, des salaires, de la communication et de l'équipement sur le lieu de travail) et permet ainsi de sensibiliser la population locale aux pratiques des employeurs agissant de manière équitable. Lors des échanges tenus au ministère des Affaires étrangères du Bélarus, l'ambassade autrichienne à Minsk a appelé de ses vœux la libération des prisonniers politiques, y compris les syndicalistes.
19. Dans une communication datée du 26 septembre 2025, le gouvernement du *Canada* s'est dit une nouvelle fois extrêmement préoccupé par la persistance de graves violations des droits à la liberté syndicale et à la négociation collective au Bélarus – menaces, harcèlement, arrestations illégales, détentions et torture, et attaques contre les syndicats libres et indépendants. Il s'est référé aux déclarations individuelles ou conjointes qu'il avait formulées à différentes sessions du Conseil d'administration et devant la Commission de l'application des

normes, dans lesquelles il a exhorté de manière systématique les autorités du Bélarus à cesser de recourir à la violence extrême pour réprimer les grèves et les manifestations pacifiques, à mettre fin à la détention et à l'emprisonnement de travailleurs et aux actes de torture perpétrés contre les travailleurs privés de liberté, ainsi qu'à prendre des mesures immédiates pour rétablir, en droit et dans la pratique, le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective. Le Canada regrette que, malgré les efforts déployés par l'OIT depuis presque deux décennies pour coopérer avec les autorités bélarussiennes en vue de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, la situation au Bélarus ne se soit pas améliorée et qu'elle ait même empiré, signe de l'absence totale de respect du Bélarus vis-à-vis des organes de contrôle de l'OIT ainsi que des obligations qui lui incombent au titre de la Constitution de l'OIT. Bien qu'il soit conscient que l'application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT constitue une mesure de dernier recours à caractère exceptionnel, le Canada a soutenu l'activation de ce mécanisme dans le cas présent puisque l'OIT est tenue d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour garantir le respect des droits des travailleurs et le respect par le Bélarus des recommandations de la commission d'enquête. Même avant l'adoption de la résolution de la Conférence, le Canada entretenait des relations assez limitées avec le Bélarus, car le pays était considéré comme l'un des derniers régimes autoritaires d'Europe. Ses liens déjà peu développés avec le Bélarus ont été réduits au minimum après: i) la répression exercée par le régime de Loukachenko à la suite des élections de 2020 – lesquelles n'avaient été ni libres ni équitables; ii) le détournement illégal du vol 4978 de Ryanair par le Bélarus en 2021; et iii) la participation active du Bélarus à l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Le Canada a fait observer qu'il avait condamné à maintes reprises le régime de Loukachenko pour la violence avec laquelle il réprime toute forme d'opposition présumée, notamment parmi les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les artistes, les syndicats, les médias indépendants et les partis d'opposition, ainsi que pour sa participation à l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Par exemple, le 9 août 2025, l'Australie, le Canada et le Royaume-Uni ont publié une déclaration conjointe dans laquelle ils condamnaient avec force les violations persistantes des droits de l'homme au Bélarus et appelaient les autorités bélarussiennes à libérer tous les prisonniers politiques et à mettre un terme à leur campagne de répression. Outre les sanctions économiques imposées, le Canada a pris, en septembre 2025, des sanctions contre 231 individus et 89 entités. Sur la liste des personnes visées par ces sanctions figurent des hauts fonctionnaires tels que M. Loukachenko et sa famille, des membres de l'élite financière, des oligarques et des membres de leurs famille, ainsi que des associés et des entités exerçant des activités dans les secteurs de l'énergie, de la défense et de la finance; les individus sanctionnés dans le cadre du règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus ont été frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire. Le Canada a également indiqué qu'il avait retiré au Bélarus son statut de nation la plus favorisée et a commencé à appliquer un droit de douane de 35 pour cent sur toutes les importations en provenance du Bélarus en interdisant dans le même temps l'exportation vers le Bélarus de tous les articles figurant sur la liste des biens et technologies soumis à des restrictions, de certaines technologies de pointe, de certains produits de luxe et de certaines marchandises qui pourraient être utilisées dans la fabrication d'armes. Le Canada est résolu à continuer d'appliquer des mesures économiques à l'encontre du Bélarus. Il a vivement encouragé le Bureau et son Directeur général à continuer de suivre la situation au Bélarus, en portant tout fait nouveau à l'attention des mandants de l'OIT à l'occasion des sessions du Conseil d'administration et des séances spéciales de la Commission de l'application des normes. Le Canada a également prié le Bureau de tenir informées les autres organisations internationales et de les inviter à prendre les mesures appropriées, dans la limite de leur

mandat, et de prier instamment les autorités du Bélarus à s'acquitter de leurs obligations internationales.

20. Dans une communication datée du 19 septembre 2025, le gouvernement du *Guatemala* a réaffirmé son engagement envers le système de contrôle de l'OIT en tant que moyen de renforcer les mécanismes de dialogue tripartite en vue de promouvoir, protéger et respecter la liberté syndicale. Le Guatemala a fait savoir qu'il avait, les 8 et 12 août 2025, invité les mandants de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale à apporter leur contribution au titre du suivi de la résolution adoptée par la Conférence.
21. Dans une communication datée du 3 octobre 2025, le gouvernement de *Maurice* a fait savoir qu'il n'existait entre Maurice et le Bélarus aucun accord se rapportant à des questions autres que le travail, ni aucun protocole d'entente.
22. Dans une communication datée du 17 septembre 2025, le gouvernement du *Royaume des Pays-Bas* s'est aligné sur la communication faite par l'UE et a indiqué qu'il avait continué de maintenir des contacts limités avec les autorités bélarussiennes. Le Royaume des Pays-Bas réexamine constamment ces contacts afin de veiller à ce que les autorités bélarussiennes ne puissent pas mettre à profit leurs relations avec le Royaume des Pays-Bas pour perpétuer ou étendre les violations des droits des travailleurs, en particulier en matière de liberté syndicale. Dans le même temps, le Royaume des Pays-Bas a continué de lutter contre les violations des droits de l'homme au Bélarus et d'apporter un soutien à la société civile bélarussienne, aux médias indépendants, aux syndicats indépendants, ainsi qu'aux forces démocratiques au Bélarus. Tant de manière bilatérale qu'au sein de l'UE, le Royaume des Pays-Bas a appelé publiquement les autorités du Bélarus à libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques, y compris les syndicalistes. À cet égard, le Royaume des Pays-Bas s'est engagé, conjointement avec l'UE et d'autres partenaires, à continuer de mettre en évidence les violations des droits de l'homme au Bélarus, y compris au moyen de mesures restrictives. Le Royaume des Pays-Bas a également placé la question des violations des droits des travailleurs en matière de liberté syndicale à l'ordre du jour de réunions tripartites avec ses partenaires sociaux. En ce qui concerne le principe de non-refoulement, le Royaume des Pays-Bas a indiqué que, le 7 décembre 2021, le ministère des Affaires étrangères avait, pour la première fois, publié un rapport d'information sur le Bélarus, dans lequel il incitait le ministre des Migrations à appliquer une politique d'asile spéciale à l'égard du Bélarus. Le ministre des Migrations a fait le point de la situation à cet égard devant le Parlement le 12 mai 2022 et, dans la décision qui a suivi, les membres de l'opposition, les militants politiques, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme critiquant ouvertement les autorités bélarussiennes ont été qualifiés de «groupes à risque» susceptibles d'être l'objet de violences et de persécutions ciblées. À cet égard, le Royaume des Pays-Bas a précisé que les syndicalistes indépendants pouvaient être considérés, au cas par cas, comme appartenant au groupe des «militants politiques» par le service néerlandais de l'immigration et de la naturalisation, à l'issue d'une évaluation des risques menée en bonne et due forme et dans le respect du principe de non-refoulement.
23. Dans une communication datée du 3 octobre 2025, le gouvernement du *Niger* a indiqué que les relations bilatérales entre le Niger et le Bélarus restaient stables mais ne concernaient aucun secteur clé. Le Niger a exprimé la ferme conviction que des solutions aux problèmes en matière de travail pouvaient être trouvées par la communication et dans le cadre d'un dialogue social sincère et constructif entre les différentes parties prenantes. Le Niger a par conséquent demandé au Bureau de continuer d'apporter son soutien aux mandants tripartites du Bélarus en leur fournissant une assistance technique afin de les aider à surmonter et résoudre les difficultés internes qui ont entravé la mise en œuvre effective des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.

24. Dans une communication datée du 15 septembre 2025, le gouvernement de la *Norvège*, dans le cadre de la Commission norvégienne tripartite chargée des questions de l'OIT, s'est déclarée profondément préoccupée par les violations graves et persistantes des droits fondamentaux au travail au Bélarus. Il s'est réjoui de la libération, le 11 septembre 2025, de plusieurs prisonniers politiques, parmi lesquels M. Yarashuk et M. Fiadynich, mais a vivement déploré que les autorités bélarussiennes n'aient pris aucune mesure significative en vue de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. La Norvège a déclaré que la situation globale au Bélarus restait grave, car marquée par la dissolution des syndicats indépendants, le maintien en prison de nombreux dirigeants syndicaux et de membres de syndicats et la suppression systématique des droits à la liberté syndicale et à la négociation collective, autant de manquements graves et intolérables aux obligations internationales du pays. En conséquence, la Norvège a prié instamment les autorités bélarussiennes de prendre des mesures immédiates et concrètes, en particulier: a) libérer sans délai tous les dirigeants syndicaux et membres de syndicats emprisonnés et mettre fin à toutes les poursuites engagées pour appartenance à un syndicat ou en raison de considérations politiques; b) rétablir le droit à des syndicats indépendants en autorisant ces derniers à exercer leurs activités librement et sans ingérence; c) veiller à l'instauration d'un véritable dialogue social en conformité avec les normes internationales; d) garantir à tout accusé le droit à un procès équitable et l'accès à une défense juridique indépendante, y compris la possibilité d'une aide juridique internationale si nécessaire; e) accepter d'accueillir une mission tripartite de l'OIT et permettre à des experts médicaux indépendants internationaux de rendre visite aux syndicalistes en détention; et f) coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial au Bélarus et s'efforcer de collaborer aux procédures de suivi internationales, y compris au sein du système des Nations Unies. La Norvège a également rappelé que l'article 33 de la Constitution de l'OIT fait obligation à tous les États Membres d'agir lorsqu'un gouvernement refuse de mettre en œuvre les recommandations d'une commission d'enquête et, à cet égard, a réaffirmé sa détermination à continuer de suivre étroitement la situation au Bélarus, en se tenant prêt à appuyer les efforts du Bélarus pour rétablir le respect de la liberté syndicale et de la négociation collective et un travail décent pour tous.
25. Dans une communication datée du 14 août 2025, le gouvernement de la *Pologne* a réaffirmé sa ferme volonté de veiller au suivi efficace de la résolution et s'est dit convaincu qu'une mobilisation soutenue et coordonnée de la communauté internationale, y compris des mandants de l'OIT, était indispensable pour apporter une réponse efficace à la répression dirigée contre les syndicats indépendants, leurs membres et leurs dirigeants, et aux violations continues de la liberté syndicale au Bélarus. La nécessité d'une telle action a été mise en avant à l'occasion de deux manifestations consacrées à la situation de la liberté syndicale au Bélarus, organisées conjointement par la Pologne, la France, l'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas, en marge de la 353<sup>e</sup> session du Conseil d'administration et de la 113<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail. Ces manifestations ont clairement montré la détermination de la communauté internationale à faire en sorte que les violations constatées par la commission d'enquête ne soient ni passées sous silence ni normalisées, ont facilité l'échange d'informations et le partage de témoignages, et ont encouragé l'adoption de mesures politiques et pratiques pour soutenir la société civile bélarussienne à l'étranger, ainsi que les Bélarussiens vivant toujours dans le pays. S'agissant des mesures prises au niveau national, la Pologne a indiqué que, le 26 mars 2025, l'Équipe spéciale pour les affaires internationales du Conseil du dialogue social a tenu une séance spéciale entièrement consacrée à la mise en œuvre de la résolution sur le Bélarus, à laquelle ont participé des représentants du BKDP. Les partenaires sociaux polonais ont également été informés de la possibilité de communiquer de manière individuelle au Bureau les mesures prises par leurs organisations. Il a été proposé

d'organiser des réunions tripartites de haut niveau et de soumettre au Directeur général du BIT des rapports sur les progrès accomplis.

26. Dans une communication en date du 14 août 2025, le gouvernement de la *Fédération de Russie* a souligné, une fois de plus, qu'il n'y avait aucune raison d'invoquer l'article 33 de la Constitution de l'OIT concernant le Bélarus et que l'examen de la question du Bélarus dans le cadre du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail était marqué par un parti pris politique et des intentions hostiles à l'égard de ce pays. Les accusations portées contre le Bélarus sont principalement fondées sur des rapports émanant d'ONG occidentales et d'entités comme le BKDP, qui ne représente pas les travailleurs bélarussiens et qui est devenu un instrument politique de déstabilisation du pays. La Fédération de Russie a déploré que la libération de syndicalistes condamnés à des peines d'emprisonnement pour des infractions pénales soit exigée et réaffirmé sa préoccupation quant à l'incidence négative de cette politisation de la question du Bélarus sur le mandat de l'OIT.
27. Dans une communication en date du 17 septembre 2025, le gouvernement de la *Suède* a exprimé sa profonde préoccupation au sujet de la répression systématique exercée contre tous les segments de la société bélarussienne et indiqué qu'il avait limité ses relations bilatérales avec le gouvernement du Bélarus. Le soutien financier accordé au pays par la Suède est exclusivement destiné à des acteurs œuvrant en faveur d'un développement démocratique, d'une plus grande ouverture et d'un meilleur respect des droits de l'homme, conformément à la stratégie en faveur de la coopération de la Suède avec l'Europe de l'Est en matière de réformes pour la période 2021–2027. L'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement n'a collaboré avec aucun acteur public bélarussien.
28. Dans une communication datée du 17 septembre 2025, le gouvernement du *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* a fait savoir qu'il avait entrepris de réévaluer ses relations bilatérales avec le Bélarus afin de veiller à ce que celles-ci ne facilitent pas ou ne cautionnent pas de violations des droits des travailleurs. En réaction à l'intensification de la répression au Bélarus après les élections présidentielles de 2020 et au soutien que le pays a apporté aux opérations militaires de la Fédération de Russie en Ukraine, le Royaume-Uni a réduit sa collaboration avec le Bélarus, systématiquement condamné les violations des droits de l'homme qui s'y produisent, notamment les restrictions imposées à la liberté de réunion, et appelé à la libération de tous les prisonniers politiques bélarussiens, parmi lesquels se trouvent au moins 16 membres de syndicats indépendants. À la suite des élections présidentielles tenues dans le pays en 2025, le Royaume-Uni s'est associé à d'autres gouvernements pour condamner les actes de répression, les détentions arbitraires et l'oppression de la société civile bélarussienne, qui ont compromis le caractère libre et équitable des élections. Le Royaume-Uni fait régulièrement part de ses préoccupations au sujet de la situation des droits de l'homme au Bélarus dans des enceintes multilatérales. Il en a notamment eu l'occasion en décembre 2024 lors du Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, qui a dénoncé vigoureusement les pratiques des autorités bélarussiennes concernant la répression politique à grande échelle, l'usage systématique de la torture, la soumission des détenus à des traitements inhumains, le démantèlement de l'espace civique et la persécution au-delà des frontières des militants exilés. Dans le cadre du système des Nations Unies, le Royaume-Uni a coparrainé les mandats d'établissement des responsabilités, notamment celui du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, et il a participé au dialogue interactif avec ce rapporteur au cours de la 59<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Dans le cadre du dispositif de sanctions ciblées qu'il a mis en place, le Royaume-Uni a désigné plus de 200 personnes et 12 entités bélarussiennes au titre de ses régimes de sanctions visant le

Bélarus et la Fédération de Russie et de son régime mondial de sanctions en matière de droits de l'homme. L'ambassade du Royaume-Uni au Bélarus continue de surveiller activement la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment en observant des procès, en dialoguant avec les familles des prisonniers politiques et en soulevant des cas individuels directement auprès des autorités biélorusses. En ce qui concerne le principe de non-refoulement, le Royaume-Uni a indiqué que tous les cas d'extradition concernant des syndicalistes contraints à l'exil et ne pouvant retourner au Bélarus relevaient de la loi de 2003 sur l'extradition, qui impose aux tribunaux du Royaume-Uni de déterminer si l'extradition de l'individu concerné est compatible avec le respect de ses droits de l'homme. Le Royaume-Uni a confirmé que les syndicalistes courant un risque de persécution et détenteurs de passeports biélorusses expirés pouvaient présenter des demandes de documents de voyage au Royaume-Uni via le site Web GOV.UK, ce qui leur permettrait d'effectuer des voyages internationaux sans devoir retourner au Bélarus.

## **Communications émanant d'organisations nationales d'employeurs et de travailleurs**

29. Dans des communications datées du 2 juillet et du 3 octobre 2025, la FPB a fait part de sa préoccupation quant au parti pris qui a marqué l'examen du cas du Bélarus au cours de la 113<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail. Selon elle, grâce à l'effort commun des partenaires sociaux du pays, le Bélarus a atteint plusieurs objectifs importants dans le domaine social et dans celui du travail (par exemple, des taux très bas de chômage et d'emploi informel, et l'extension de la protection sociale à tous les citoyens). La FPB a rejeté les allégations concernant son absence d'indépendance et souligné qu'elle était la principale association syndicale du Bélarus, regroupant 15 syndicats sectoriels et représentant 4 millions de personnes, soit environ 90 pour cent des travailleurs du pays. Au sujet de la séance spéciale de la Commission de l'application des normes, la FPB a estimé que les éléments de preuve fournis par le Bélarus n'avaient pas été pris en considération, de sorte que la décision adoptée était fondée sur les déclarations motivées par des considérations politiques émanant de plusieurs structures syndicales et d'un groupe de pays occidentaux. Elle a insisté sur la nécessité d'annuler la décision concernant les mesures envisagées au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT et toutes les autres mesures propres à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête par le gouvernement du Bélarus. La FPB a fourni des informations détaillées sur les activités qu'elle a menées en 2025 pour apporter un appui à ses membres.
30. Dans une communication du 23 août 2025, la Chambre fédérale du travail autrichienne (Bundesarbeitskammer) a déclaré qu'elle soutenait fermement les activités engagées pour donner suite à la résolution de la Conférence. Elle a indiqué que, bien que le volume des investissements des entreprises autrichiennes au Bélarus ait beaucoup baissé au cours des deux dernières années et que les sanctions de l'UE aient entraîné le retrait de certaines entreprises, l'Autriche demeurait l'un des principaux partenaires occidentaux du Bélarus en matière d'investissement, les investissements autrichiens s'étant élevés à 509 millions d'euros au total en 2024. La Bundesarbeitskammer a cependant fait observer que les sanctions semblaient perdre de leur efficacité, en particulier vu que, pendant cette même période, le PIB du Bélarus avait augmenté du fait de la réorientation du commerce extérieur biélorusse vers la Fédération de Russie et d'autres pays avec l'aide de celle-ci. La Bundesarbeitskammer a souligné la nécessité de prendre des mesures efficaces, car le Bélarus compte parmi les dix pays du monde où les conditions de travail sont les plus mauvaises selon l'Indice CSI des droits dans le monde pour 2025. Elle a fait valoir en outre que, si plusieurs syndicalistes biélorusses

avaient été libérés, de nombreux autres demeuraient encore en prison sans aucune perspective de libération. En conséquence, la Bundesarbeitskammer a de nouveau appelé le gouvernement fédéral à affirmer clairement son engagement en faveur d'une politique commerciale propre à assurer efficacement et durablement la protection des droits de l'homme. Elle a tout particulièrement insisté sur le fait qu'il était impératif de faire appliquer la directive sur les chaînes d'approvisionnement et la loi autrichienne sur les chaînes d'approvisionnement pour faire en sorte que les entreprises respectent leurs obligations de diligence raisonnable et ainsi prévenir toute contribution directe ou indirecte à la violation des droits de l'homme ou des droits des travailleurs au Bélarus ou en atténuer les effets.

31. Dans une communication en date du 19 septembre 2025, le Conseil national du travail de Belgique (CNT) a fait siennes les préoccupations des mandants de l'OIT concernant les violations graves et répétées commises par le gouvernement du Bélarus et exprimé son soutien sans réserve à l'égard de toutes les mesures – tant aux niveaux national qu'international – que les mandants de l'OIT pourraient juger utiles de prendre pour encourager les autorités biélorusses à respecter leurs engagements internationaux en matière de droits de l'homme. Le CNT a approuvé les mesures efficaces et ciblées visant les auteurs de violations que l'UE a proposées à la 113<sup>e</sup> session de 2025 de la Conférence internationale du Travail. Il a toutefois souligné qu'il était essentiel d'éviter les mesures ayant des répercussions négatives pour la population et de mettre l'accent sur celles propres à assurer des moyens de subsistance durables dans des conditions de travail décentes. Le CNT a également insisté sur le fait qu'il importait de continuer de soutenir la société civile biélorussienne en soulignant l'intérêt d'une action coordonnée. Il a accueilli favorablement la nomination de l'Envoyé spécial au Bélarus et s'est félicité de la collaboration de l'OIT avec les autres organismes des Nations Unies en vue d'établir un groupe de travail chargé de coordonner les efforts déployés aux fins de l'application par le Bélarus des recommandations de la commission d'enquête et d'autres organes de contrôle.
32. Dans une communication datée du 5 août 2025, l'Union générale des travailleurs de Malte a indiqué que Malte s'était engagée à protéger et à soutenir tout syndicaliste biélorussien par les voies juridiques et administratives appropriées, conformément au principe de non-refoulement. Elle a également indiqué qu'elle fournirait une aide juridique et humanitaire aux syndicalistes biélorusses qui viendraient chercher protection ou assistance à Malte, y compris en assurant la liaison avec les autorités maltaises compétentes dans les cas où ces ressortissants biélorusses rencontreraient des difficultés sur le plan administratif faute de détenir des documents de voyage valides ou en raison de persécutions.
33. Dans une communication datée du 1<sup>er</sup> septembre 2025, l'Union Générale des Travailleurs du Niger (UGTN) a relevé avec amertume les violations flagrantes des libertés fondamentales et des droits syndicaux commises au Bélarus et instamment prié les autorités biélorusses: de mettre fin immédiatement à la répression exercée contre les syndicats indépendants; de cesser leurs ingérences dans le fonctionnement des syndicats et à l'égard des décisions de leurs dirigeants; de mettre en œuvre les conclusions et recommandations des organes de contrôle de l'OIT appelant au respect des droits syndicaux; de rétablir les libertés syndicales; et de libérer sans condition tous les syndicalistes emprisonnés. À cet égard, l'UGTN a exhorté le gouvernement du Niger à œuvrer conjointement avec l'OIT pour amener les autorités du Bélarus à respecter pleinement les dispositions des conventions n° 87 et n° 98, ainsi qu'à mettre en œuvre tous les moyens juridiques et diplomatiques voulus pour assurer le suivi effectif de la résolution de la Conférence.
34. Dans une communication en date du 27 août 2025, l'Union Nationale des Syndicats du Niger (UNSN) s'est dite préoccupée par les méthodes employées pour choisir les pays devant faire

l'objet d'un examen au titre des procédures de contrôle de l'OIT, ces méthodes semblant parfois dictées par des considérations politiques ou géostratégiques, au détriment de l'impartialité, de l'équité et de l'universalité qui doivent régir les travaux de l'OIT. L'UNSN trouve inacceptable que certains pays auteurs de violations graves des droits des travailleurs puissent échapper à toute forme de responsabilité, tandis que d'autres sont systématiquement ciblés pour des motifs sans rapport avec le mandat de l'OIT. En ce qui concerne le Bélarus, l'UNSN a souligné que les décisions ou résolutions de l'OIT devaient être exclusivement fondées sur des faits objectivement établis et vérifiables, et viser à protéger les droits des travailleurs et à renforcer le dialogue social, sans être en aucune manière instrumentalisées à des fins politiques. Elle a appelé à évaluer toutes les situations de violation des droits syndicaux dans le monde de manière équilibrée, impartiale et non discriminatoire, et à préserver l'intégrité et la crédibilité de l'OIT dans son rôle de garante du droit international du travail.

35. Dans une communication en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025, la Confédération Syndicale des Travailleurs du Niger (CSTN) s'est dite profondément alarmée par les violations des droits de l'homme qui se produisent au Bélarus en dépit des résolutions et des décisions adoptées en vue d'améliorer la situation, notamment la [résolution](#) du Conseil des droits de l'homme établissant le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus. La CSTN considère que la situation dans le pays exige de recourir à l'article 33 de la Constitution de l'OIT; elle estime toutefois qu'il convient de tirer parti de toutes les possibilités de dialogue social pour aider le gouvernement à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et soutenir la société civile bélarussienne.

## ► Suivi du plan d'action élaboré aux fins de la mise en œuvre de la résolution de la Conférence et des conclusions de la Commission de l'application des normes

---

36. À la suite de sa nomination le 14 juin 2025, M. Lelio Bentes Corrêa, Envoyé spécial au Bélarus, a entrepris de superviser la conduite des activités nécessaires pour assurer une application rapide et effective par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête et collaboré, à cette fin, avec les parties prenantes ci-après:
- les représentants du BKDP, notamment M. Yarashuk;
  - un représentant du Rabochy Rukh (Mouvement des travailleurs);
  - le président de l'Association des entreprises bélarussiennes à l'étranger (ABBA);
  - les représentants de la CSI;
  - le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Bélarus;
  - le Groupe d'experts indépendants sur la situation des droits de l'homme au Bélarus;
  - des fonctionnaires du HCDH;
  - le président du Land de Brême;
  - le président du Comité économique et social européen.
37. L'Envoyé spécial présentera oralement au Conseil d'administration un rapport actualisé de ses activités.

38. Dans la continuité des travaux menés en 2025, le mandat de l'Envoyé spécial sera prolongé pour l'année 2026. À cet égard, une estimation du budget nécessaire, qui prévoit le financement de l'assistance administrative et juridique voulue pour permettre à l'Envoyé spécial de travailler de façon efficace, figure à l'annexe III. Conformément à son mandat, l'Envoyé spécial continuera de chercher à collaborer avec le gouvernement du Bélarus et tous les partenaires sociaux, notamment ceux mentionnés dans les recommandations de la commission d'enquête de l'OIT, en vue: *a)* de rendre visite aux syndicalistes détenus; *b)* de faciliter leur libération; et *c)* d'explorer les possibilités de faire reconnaître le BKDP afin que celui-ci puisse reprendre sa collaboration avec le NCLSI et le conseil tripartite.
39. Le Bureau et l'Envoyé spécial poursuivront leur collaboration avec les organismes des Nations Unies et d'autres entités internationales compétentes afin d'assurer une action coordonnée et conjointe en faveur de la mise en œuvre par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête de l'OIT, notamment la recommandation n° 8 sur la nécessité de garantir l'impartialité et l'indépendance du système judiciaire et de l'administration de la justice, et d'autres organes de contrôle de l'OIT. Cette collaboration se poursuivra en particulier avec les rapporteurs spéciaux de l'ONU titulaires de mandats thématiques ou par pays, dans le cadre de réunions régulières pour échanger des informations sur la situation des droits syndicaux au Bélarus et étudier plus avant les moyens de faire progresser concrètement la mise en œuvre des recommandations de l'OIT.
40. Le Bureau continuera de recueillir auprès des mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – des informations sur les mesures prises afin d'assurer le suivi effectif de la résolution de la Conférence, pour transmission au Conseil d'administration.

## ► **Projet de décision**

---

### **41. Le Conseil d'administration :**

- a)* **note avec une préoccupation grandissante les informations contenues dans le document GB.355/INS/8(Rev.1) et note que le gouvernement du Bélarus n'a une fois encore communiqué aucune information nouvelle sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les recommandations ultérieures des organes de contrôle;**
- b)* **invite le gouvernement à revoir sa position et à collaborer pleinement avec l'Envoyé spécial;**
- c)* **tout en prenant acte de la libération de MM. Yarashuk et Fiadynich, constate avec la plus grande inquiétude que tous deux ont été expulsés de force, que leur passeport a été confisqué et que leur pension a cessé de leur être versée, et prie instamment le gouvernement de prendre sans plus attendre les mesures nécessaires pour:**
- i)* **restituer leur passeport à MM. Yarashuk et Fiadynich;**
  - ii)* **rétablir le versement de leur pension;**
- d)* **prie de nouveau le gouvernement du Bélarus d'accepter de toute urgence:**
- i)* **une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants puissent rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire;**

- ii) une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention;
- e) prie instamment le gouvernement du Bélarus de communiquer au Directeur général, au plus tard le 31 janvier 2026, toutes informations concernant les mesures concrètes prises à cet égard à la suite de la 355<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, en vue de leur soumission au Conseil d'administration à sa 356<sup>e</sup> session (mars 2026);
- f) appelle l'attention de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail, à la 114<sup>e</sup> session (2026) de la Conférence, sur les informations contenues dans le document GB.355/INS/8(Rev.1);
- g) approuve la décision du Directeur général de reconduire dans ses fonctions l'Envoyé spécial au Bélarus pour l'année 2026, avec le mandat défini dans le document GB.355/INS/8(Rev.1), ainsi que les dispositions financières correspondantes (annexe III du document) et, à cet égard, invite le Directeur général à examiner tous les moyens possibles, y compris faire appel aux mandants, de faciliter l'exécution du mandat de l'Envoyé spécial;
- h) demande à l'Envoyé spécial de lui faire rapport, à sa 356<sup>e</sup> session (mars 2026), et de communiquer également toutes informations utiles à la Commission de l'application des normes, à sa troisième séance spéciale, sur l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;
- i) invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à continuer de prendre des dispositions pour assurer un suivi effectif de la résolution de la Conférence concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, notamment en tenant des réunions nationales tripartites de haut niveau en vue d'évaluer et d'intensifier les efforts déployés et en veillant au respect du principe de non-refoulement (paragraphe 2 b) de la résolution), et à présenter un rapport sur cette question au Directeur général pour transmission au Conseil d'administration;
- j) prie le Directeur général de préparer un rapport actualisé en vue de la 356<sup>e</sup> session (mars 2026) du Conseil d'administration.

## ► Annexe I

---

### Liste de syndicalistes privés de liberté et de syndicalistes libérés sans avoir été mis hors de cause

#### Liste de syndicalistes privés de liberté (emprisonnement ou restriction de la liberté)

1. Vatslau Areshka (Syndicat bélarussien des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP), rédacteur du journal syndical);
2. Andrei Khanevich (Syndicat indépendant des travailleurs des secteurs des mines, de la chimie, du raffinage de pétrole, de l'énergie, des transports, de la construction et d'autres secteurs du Bélarus (BNP), président du syndicat au sein de la société Grodno Azot);
3. Uladzimir Zhurauka (Rabochy Rukh, BNP, société Grodno Azot);
4. Andrei Paheryla (Rabochy Rukh, BNP, société Grodno Azot);
5. Siarhei Shelest (Rabochy Rukh, BNP, société Grodno Azot);
6. Valiantsin Tseranevich (Rabochy Rukh, BNP, société Grodno Azot);
7. Aliaksandr Kapshul (Rabochy Rukh, BNP, société Naftan);
8. Aliaksandr Hashnikau (Rabochy Rukh, BNP, usine métallurgique du Bélarus (BMZ));
9. Ihar Mints (Rabochy Rukh, société Naftan);
10. Hanna Ablab (Rabochy Rukh, société des chemins de fer du Bélarus);
11. Siarhei Dziuba (Rabochy Rukh, société des chemins de fer du Bélarus);
12. Siarhei Shametska (Rabochy Rukh, société ATLANT);
13. Aliaksandr Kandratsiuk (SPB, Académie nationale des Sciences);
14. Maksim Senik (secrétaire-trésorier de la BNP au sein de la société Grodno Azot);
15. Hanna Karneyenka (SPM, usine électrotechnique Vi Koslov de Minsk (METZ));
16. Volha Brytsikava (BNP, présidente du syndicat au sein de la société Naftan);
17. Artsiom Parkhamovich (REP, militant, RUP Beltelekom);
18. Alena Nazarava (REP, usine de tracteurs de Minsk (MTZ));
19. Aliaksandr Murauyou (REP);
20. Vital Halitski (SPM, société METZ);
21. Artur Khlus (SPB, étudiant à l'Université d'État de médecine de Grodno, personnel paramédical de la brigade ambulancière de Grodno).

#### Liste de syndicalistes libérés mais non mis hors de cause

1. Aliaksandr Yarashuk (BKDP, président);
2. Hennadz Fiadynich (REP, vice-président);
3. Siarhei Antusevich (BKDP, vice-président);

4. Aliaksandr Mialeshka (SPB, membre du conseil des syndicats de branche)
5. Vasil Berasneu (REP, président par intérim);
6. Iryna But-Husaim (BKDP, comptable);
7. Aliaksandr Mishuk (BNP vice-président, président du syndicat au sein de la société Belaruskali);
8. Yanina Malash (SPM, vice-présidente);
9. Zinaida Mikhniuk (REP, vice-présidente);
10. Yauhen Hovar (BNP, société BMZ);
11. Mikhail Hromau (SPM, secrétaire syndical);
12. Leonid Soudalenko (REP, avocat en droit du travail);
13. Miraslau Sabchuk (SPM, société MTZ);
14. Aliaksandr Varabei (SPM, société MTZ);
15. Uladzislau Martsinovich (SPB, Université d'État de médecine de Minsk);
16. Siarhei Sliazhou (BNP, société BMZ);
17. Volha Belazorava (BNP, société Grodno Azot);
18. Vitali Siadliar (BNP, société Krasnoselskstroyaterialy);
19. Ihar Povarau (BNP, société BMZ);
20. Tatsiana Yekelchyk (SPB, militante, étudiante à l'Université d'État du Bélarus (BSU));
21. Yahor Kanetski (SPB, militant, étudiant à la BSU);
22. Kasia Budzko (SPB, militante, étudiante à la BSU);
23. Viktoryia Hrankouskaya (SPB, militante, étudiante à l'Université nationale technique du Bélarus (BNTU));
24. Anastasiya Bulybenka (SPB, militante, étudiante à la BNTU);
25. Andrei Shulhat (SPM, société MTZ);
26. Yauhen Batura (SPM, société MTZ);
27. Aliaksei Zabiran (BNP, société Grodno Azot);
28. Volha Barushka (militante du SPB, Centre scientifique et pratique de Minsk);
29. Aleh Kasila (BNP, société Krasnoselskstroimaterialy);
30. Uladzimir Berdnikovich (BNP, Conseil de coordination syndicale de la société Remmontazhstroy);
31. Aliaksei Aliakseichyk (SPB, Centre d'oncologie pédiatrique de la République).
32. Vital Chychmarou (SPM, président du syndicat au sein de la société METZ));
33. Maksim Zaitsau (SPB, Dispensaire régional de narcologie de Brest);
34. Dzmitry Varanovich (SPM, société BELAZ – société de gestion de la holding BELAZ-HOLDING);
35. Palina Sharenda-Panasiuk (REP);
36. Halina Smirnova (REP, Babrujsk, coordonnatrice syndicale régionale);

37. Artsiom Zharnak (SPM, président du syndicat au sein de l'usine automobile de Minsk – société de gestion de la holding BELAVTOMAZ (MAZ));
38. Dzianis Puchak (SPM, société MTZ);
39. Sviatlana Sakovich (SPM, société MTZ)

## ► Annexe II

---

Commentaires du gouvernement de la République du Bélarus au sujet de l'application des convention n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT, de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de 2004 et des organes de contrôle de l'OIT, et de l'adoption d'une résolution concernant le Bélarus lors de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (en anglais)

*Unofficial translation*

**Comments of the Government of the Republic of Belarus regarding compliance with ILO Conventions No. 87 and No. 98, the implementation of the recommendations of the Commission of Inquiry 2004 and the ILO supervisory bodies, and the adoption of a resolution on Belarus during the 111th session of the ILC**

Taking into account the consideration by the Governing Body of the International Labour Office (Geneva, 17–27 November 2025) of the item “Follow-up to the resolution concerning the measures recommended by the Governing Body under article 33 of the ILO Constitution on the subject of Belarus” (GB.355/INS/8), the Government of the Republic of Belarus notes that **comprehensive information and counterarguments regarding the unfounded, politically motivated accusations** addressed to it regarding non-compliance with the provisions of ILO Conventions, failure to implement the recommendations of the Commission of Inquiry and ILO bodies, as well as the persecution of trade union activists for the peaceful implementation of legitimate activities **have already been repeatedly presented earlier** during the consideration of issues of the country's application of ratified Conventions No. 87 and No. 98.

In view of the fact that the “Belarusian issue” has once again been included on the agenda of the Governing Body session, **the Government of Belarus is once again forced to present its position regarding the actual state of affairs** on the issues raised by the ILO bodies.

1. The ILO bodies continue to base their views on the situation in Belarus **solely on unfounded statements and information from unconstructive and politically motivated individuals and entities acting in the interests of unfriendly countries** with the aim of discrediting Belarus and escalating pressure on the Belarusian state. Consequently, **the conclusions and recommendations** addressed to the Government of Belarus **are based on accusations** against the Belarusian authorities **that have no factual basis**.

In formulating their position, the ILO bodies **mistakenly rely on false information** that the 2020 protest activity was allegedly caused by economic and/or social reasons, was of a legitimate, peaceful nature, and was aimed at protecting civil and trade union rights and freedoms. At the same time, **the events of 2020 were not related to the processes of social dialogue in the sphere of labour and the implementation of trade union rights and freedoms**, and cannot objectively serve as a basis for assessing the situation

with respect to Conventions No. 87 and No. 98 and **should not be considered within the framework of monitoring their implementation.**

The authors of the complaints **deliberately “dragged” political issues into the ILO’s sphere of competence without objective grounds for doing so.** By linking illegal actions that had nothing to do with the exercise of trade union rights and freedoms, as well as the illegal activities of individual citizens, with issues regulated by the ILO conventions, the complainants, as part of their ongoing attempts to destabilize the situation in the country and advance a destructive agenda, are **pursuing the goal of exerting undue pressure on Belarus through the ILO.**

2. The Government of Belarus is once again forced to acknowledge **the absurdity of claims that trade unions and citizens of the country are allegedly being persecuted for their trade union activities and the lawful and peaceful exercise of civil rights and freedoms.**

In Belarus, every effort has been made to ensure that trade unions can freely form and carry out their lawful activities without interference or discrimination. Guarantees of trade union rights are enshrined in law and implemented in practice. Unlawful restrictions of trade union rights and the creation of obstacles to the exercise of their powers are prohibited.

Citizens living in Belarus freely and actively exercise their guaranteed right to join trade unions. Trade unions, their leaders, members, and activists have the opportunity to freely carry out their activities aimed at upholding and protecting the labor, socio-economic rights, and interests of workers, improving the standard of living and social security of citizens, including through interaction with government bodies within the framework of the social partnership system.

At the same time, **the competent authorities have every legal basis to hold citizens accountable if their actions are unlawful.**

Citizens appearing in the information of an illegitimate structure allegedly acting on behalf of the BKDP have been **absolutely rightfully held accountable for specific illegal actions (crimes)** that are in no way connected with the lawful and peaceful exercise of trade union, civil or other rights and freedoms.

The Government has already commented on the reasons for bringing the aforementioned citizens to legal responsibility on numerous occasions: these are **crimes of an extremist and terrorist nature** (gross violation of public order, resulting in disruption of transport and enterprises; violence against law enforcement officers; calls for actions aimed at harming national security; incitement of national or social hostility and discord on the basis of national and social affiliation; assistance to extremist activity; slander, damage to property in public places, etc.).

A number of citizens were members of **the foreign-funded extremist group “Rabochy Rukh”**, whose focus is on engaging workers at the country’s state-owned industrial enterprises in radical politicized activities in order to obtain inside information about their business operations, halt production, and increase sanctions pressure on Belarus.

Since the criminal prosecution of these individuals is not related to their trade union activities, **attempts to manipulate this situation** by opponents of the Belarusian Government **are extremely concerning**.

**The individuals named in the complaints filed with the ILO have committed criminal offenses against national security, society, and the State, and have been held legally accountable.**

**Calls for the dropping of all charges against them, their immediate release, full restoration of their rights, compensation, and/or reinstatement to their jobs lack objective legal grounds.**

**Calls of this kind essentially constitute interference in the country’s internal affairs and support for illegal and extremist activities aimed at undermining the stability of the Belarusian State.**

3. The Government has repeatedly drawn attention to **the absence of contradictions between national legislation, practice and the provisions of ILO Conventions No. 87 and No. 98.**

In Belarus, **trade unions and their organizational structures can freely, without outside interference, carry out their lawful activities** aimed at upholding and protecting the labor, socio-economic rights and interests of workers, improving the standard of living and social security of citizens, including through interaction with government bodies within the framework of the social partnership system.

Employers (and their associations), government agencies, business entities, public associations and officials are **obligated to respect trade union rights**. Unlawful restrictions on trade union rights and the creation of obstacles to the exercise of their powers are prohibited. Violations of trade union rights or obstruction of their legitimate activities are **punishable by law**.

In order to implement their statutory tasks, trade unions have **the right to organize and conduct**, in accordance with the law, **rallies, street marches, demonstrations and other collective actions** to protect the interests of their members.

At the same time, **the current procedure for organizing and holding mass events in Belarus does not contradict the principles of freedom of association and is fully consistent with the provisions of the International Covenant on Civil and Political Rights.**

The legal provisions that provide penalties for violations of this procedure that result in **serious negative consequences** are aimed at **preventing socially dangerous unlawful acts** that pose a real threat to the lives and health of citizens. These provisions do not objectively hinder the exercise of the right to freedom of **lawful peaceful assembly** by citizens and trade unions.

The provisions of the Law “On Mass Events” **do not contain any provisions prohibiting citizens from exercising their right to lawful peaceful assembly**. The amendment to the Law was aimed at preventing the organization, preparation, and commission of actions that infringe on the independence, territorial integrity, sovereignty of the State, the foundations of the constitutional order, and public safety.

The amendments to the Criminal Code of the Republic of Belarus serve the purpose of ensuring fairness, balance in criminal law, and uniformity of its application in practice. **These amendments to criminal liability legislation are not intended to infringe on the legitimate rights of citizens and trade unions to organize and conduct peaceful public events in accordance with legal requirements**, nor to hinder the exercise of other rights and freedoms guaranteed by the Constitution, national legislation, and international obligations.

Improving the legislation was a **necessary step** to bring its provisions into line with the current situation and the serious challenges the country faced in 2020 following an unprecedented, planned attack on the State by hostile forces.

To defend the legitimate interests of workers, trade unions have **the right to organize and conduct strikes**. When union-initiated strikes are held, **the advancement of political demands is prohibited**.

The established **procedure** for organizing and conducting strikes **does not contradict international labor standards**, allowing citizens to exercise the right to conduct a legal strike in order to resolve a collective labor dispute that has arisen without any subsequent discrimination.

**The ban on putting forward political demands during strikes** is a common and justified **international practice**, as enterprises should not be turned into objects of manipulation and levers of pressure to achieve purely political goals.

**Coercion to participate in a strike or to refuse to participate in one is prohibited**.

Trade unions have **the right to cooperate with trade unions of other countries** and, at their discretion, to join international and other trade union associations and organizations.

**The procedure for receiving foreign gratuitous aid is unjustifiably linked within the ILO framework to Articles 5 and 6 of Convention No. 87**. These articles do not contain provisions regarding the right of trade unions to

freely receive financial or other types of assistance for conducting political and propaganda work among the population.

Current legislation – Presidential Decree of May 25, 2020, No. 3 “On Foreign Gratuitous Aid” – **does not prohibit trade unions from receiving such aid** for public benefit and socially significant purposes, and the registration procedure is simple and can be completed quickly.

The existing ban on receiving and using foreign gratuitous aid for purposes involving political and propaganda work applies to **all organizations without exception** (not just trade unions), is based on **national security interests**, and is **justified** in the current situation.

It is obvious that allowing external forces to sponsor mass events (or strikes) in the country will be used **to destabilize the socio-political and socio-economic situation** in the republic, which, in turn, will have an **extremely negative impact on the life of society and the well-being of citizens**.

In the context of the undue pressure exerted on Belarus, **the implementation of demands, transmitted through ILO bodies,** to weaken state control over funds coming from abroad (i.e., to provide external forces with the opportunity to sponsor politically oriented events and processes in Belarus), to remove liability from trade unions and citizens for gross violations of the law during mass events (i.e., granting them the right to violate laws with impunity), and to legalize strikes aimed at achieving political goals and objectives, **will create favorable conditions for strengthening external destructive influence on the situation in the country.**

Such demands and recommendations, based on unlawful accusations against the Government, do not meet the national interests of Belarus, do not serve the purpose of ensuring the well-being of its citizens, constitute interference in the internal affairs of a sovereign country, are aimed at destroying the foundations of stability of the Belarusian State and, accordingly, contradict the principles, goals and objectives of the ILO as an organization focused on maintaining peace, cooperation and socio-economic development.

4. The Government of Belarus has repeatedly submitted comments regarding allegations of discriminatory use of **the contractual form of employment**.

We once again draw attention to the fact that in Belarus, the equality of all citizens before the law and the right to equal protection of rights and legitimate interests without any discrimination is guaranteed by Article 22 of the Constitution.

**Discrimination against citizens in labour relations and on the basis of trade union membership is prohibited.** Trade union membership or non-

membership does not entail restrictions on the labour, socioeconomic, political, or personal rights and freedoms of citizens.

Individuals who believe they have been discriminated against in labour relations **have the right to appeal to the court** to eliminate discrimination. Trade unions also have the right to appeal to the court at the request of their members to protect their labour and socioeconomic rights.

Complaints and claims from citizens regarding discrimination in labour relations, including discrimination based on trade union membership, are carefully considered by the courts.

However, as in other legal systems, in Belarus, termination of employment upon expiration of a contract **is not considered dismissal at the employer's initiative**. The expiration of a contract is sufficient grounds for its termination.

5. Taking into account calls from ILO bodies to guarantee citizens **the right to a fair trial** and, in general, to ensure **the impartiality, independence, and openness of the judicial system**, the Government once again emphasizes that **the principle of the rule of law applies in Belarus and the State guarantees the rights and freedoms of citizens** enshrined in the Constitution, laws, and international obligations.

The country has built **a stable and independent judicial system** with simple and clear procedures for reviewing cases and judicial decisions. This system **complies with all international standards and allows for the effective judicial protection** of human and civil rights and freedoms.

The most important principles of the judicial system of Belarus are **the independence of judges, their subordination only to the law, and the inadmissibility of interference in the activities of judges**.

Every citizen is guaranteed protection of his rights and freedoms by a competent, independent and impartial court in the manner and within the time limits determined by law.

Decisions and actions (inaction) of government bodies and officials that infringe on rights and freedoms may be appealed in court.

6. Particularly **absurd** are the accusations against the Government that **measures to protect the rights of children** in socially dangerous situations and in need of State protection **are allegedly a new form of repression** against representatives of the so-called "independent" trade unions.

In Belarus, as in other countries, legislation is in force and measures are being taken aimed at protecting children in socially dangerous situations (dysfunctional families), realizing their rights and legitimate interests.

A child may be placed under state guardianship only **if an unfavorable family situation is identified, where the child's basic needs are not met and/or where the child's life, health, and development are threatened.** The decision to recognize a child as in need of state protection is made following a thorough investigation into the reasons why the family cannot provide the child with adequate care and upbringing. Once the negative factors are addressed and the situation is normalized, children are returned to their families.

**The State does not deprive parental rights or remove children from families due to their parents' participation in trade union activities or the lawful exercise of other civil rights and freedoms.**

The grounds (indicators) for recognizing children as being in a socially dangerous situation are: failure to provide the child's basic vital needs (food, living conditions, education, compliance with medical recommendations, lack of proper control over the child's whereabouts, etc.); lack of proper supervision of the child's behavior and lifestyle; parents leading an immoral lifestyle (has a harmful effect on the child), abuse of their rights by parents and (or) cruel treatment of the child (creates a danger to the life and health of the child).

7. In view of the unfounded accusations against the Government of ignoring the recommendations of the Commission of Inquiry, we note that **detailed information on the implementation of the recommendations of the Commission of Inquiry, confirming the groundlessness and illegality of the anti-Belarusian campaign launched within the ILO and the application of Article 33 of the ILO Constitution to the country, has been repeatedly sent to the ILO for the attention of the bodies authorized to consider this matter.**

The Government, in collaboration with social partners and the International Labour Office, has carried out significant work. As a result, **the vast majority of the Commission of Inquiry's recommendations – namely, 10 of the 12 (Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, and 12) – have been implemented. Recommendations No. 9 and No. 10 have been implemented to the extent that they do not conflict with the national interests of the Republic of Belarus.**

In this regard, **statements that the Government of Belarus has not taken measures to implement the recommendations of the Commission of Inquiry, as well as statements about the complete lack of progress in their implementation, are not true.**

8. The Government is concerned about **unfounded attempts within the ILO to discredit the country's national trade union center, the Federation of Trade Unions of Belarus (FPB), which unites approximately 4 million citizens.**

The Government is categorically opposed to **unfounded statements** about the alleged control of the FPB by government authorities and calls to limit the legitimate participation of this association of the country's trade unions in the work of the International Labour Conference and other ILO forums.

**We regard such statements as attacks on the legitimate right of Belarusian workers to freedom of association.**

The Government has repeatedly had to refute false information disseminated with the aim of discrediting legitimate authorities and social partners, in particular the most representative organization of workers in the country – the FPB.

The Government understands the motives behind such actions on the part of Belarus's opponents and regrets that the ILO allows room for **unprincipled political games that have no relation to the world of work or the implementation of trade union rights.**

In view of the above, **we draw attention to the following facts, confirming the legitimate status of the FPB as an independent and representative association of trade unions of Belarus.**

Currently, **the FPB is the only trade union association operating in the country.**

According to its Charter, the FPB is a national trade union center, a republican independent voluntary association of republican sectoral trade unions, created to coordinate their activities to protect the labour, socio-economic rights and interests of trade union members belonging to the FPB.

Today, the FPB is the largest public organization, uniting the absolute majority of workers in all sectors of the economy in all regions of the country.

The FPB includes **15 sectoral trade unions at the republican level**, with a total membership of **approximately 4 million people.**

At the regional level, the activities of trade unions belonging to the FPB are coordinated by the FPB organizational structures – **6 regional associations and the Minsk City Association of Trade Unions.**

**The organizational structure of the FPB member organizations includes:** 89 regional (Minsk city) organizations of sectoral trade unions; 5 united sectoral trade union organizations; 498 district and city organizations; 79 united trade union organizations; 23,959 primary trade union organizations.

**Thus, the FPB is the most representative organization of workers in the country in terms of the number of trade union members** whose interests it represents.

With regard to the question raised by opponents of the Republic of Belarus about the “authenticity” of the FPB as a real trade union center and its independence from government bodies, we note the following.

The FPB carries out its activities in accordance with the norms of national legislation, international law and its **Charter**.

The Charter clearly states that **the FPB is independent in its activities** from government agencies and other organizations, political parties, and other public associations.

The FPB **independently** develops and approves its Charter, determines its structure, elects its governing and audit bodies, organizes its activities, and conducts its own personnel policy.

The FPB cooperates with other public associations to protect the labour, socio-economic rights and legitimate interests of trade union members **while respecting mutual status and maintaining independence**.

**The independence of the FPB is also confirmed by the fundamental principles of its organization and activities**, among which the following should be noted: voluntary entry into and exit from the FPB; equal rights and obligations of all member organizations, their organizational and financial independence; collegiality and transparency in the work of the elected bodies of the FPB, their regular reporting to member organizations and the FPB Congress; participation of all member organizations in the formation of the elected governing and auditing bodies of the FPB through their election by the Congress and the FPB Council from representatives recommended by trade unions and delegates to the Congress and the FPB Council.

The Chairman of the FPB, his deputies, the FPB Council, its Presidium and the FPB Audit Commission **are elected at the FPB Congress**.

**The objectives of the FPB include:** improving the standard of living and material well-being of trade union members and their families; coordinating the actions of member organizations to protect the labor and socio-economic rights and legitimate interests of trade union members within the FPB; strengthening the solidarity and unity of action of the republic's trade union movement; improving and developing the system of social partnership, forms and methods of interaction between trade unions (their associations), employers (their associations), and government bodies.

In accordance with the Charter, **the property (monetary funds) of the FPB is formed from entrance and membership fees**, income from entrepreneurial, educational, publishing and other activities, voluntary donations, and other sources not prohibited by law.

**The activities of the FPB are not controlled or financed by the Government of Belarus.**

Based on its goals and objectives, **the FPB participates in social dialogue with employers' associations and the Government**, protecting the rights and promoting the interests of workers during the consideration of draft legislation on social and labour issues, the preparation and implementation of a

General Agreement between the Government, national associations of employers and trade unions.

**The FPB, its member organizations and organizational structures actively participate in collective bargaining processes.**

As one of the three Co-Chairs of the National Council on Labour and Social Issues, the FPB Chairman signs the General Agreement on behalf of the workers.

As of October 1, 2025, with the participation of the FPB, its member organizations and organizational structures, **553 collective agreements** (1 general, 38 tariff (sectoral) and 514 local) and **21,125 collective agreements at the enterprise level** were concluded, on the basis of which **workers are provided with additional social and labour guarantees** compared to legislation.

**The Government of Belarus insists that the ILO bodies have no grounds to question the legitimacy, independence and representative nature of the FPB.**

**Attempts to discredit the FPB and deprive the FPB of its powers to represent the interests of Belarusian workers at the ILO venues are, in essence, a violation of the right of the country's workers to freedom of association, guaranteed by ILO Conventions No. 87 and No. 98.**

9. Taking into account the **unfounded accusations** against the Government of Belarus of **“favoritism” towards the FPB**, we emphasize that government bodies, in full compliance with the policies promoted by the ILO, are making every effort to deepen social dialogue and maintain and improve the social partnership system established in the country.

In developing and implementing the state socio-economic policy, the Government strives to ensure the most constructive interaction **with all representative associations of employers and trade unions existing in the country**, focusing on the need to take into account the interests of various strata and groups of society and recognizing the importance of creating conditions for peaceful, equal negotiations that help avoid confrontation and social conflict.

The Government's constructive engagement with the FPB as a representative national trade union center and equal partner, understanding of the importance and approval of the FPB's activities in protecting the rights and interests of the country's workers, close cooperation and consultation on improving legislation and determining policy in the social, labour and economic spheres **should not be interpreted as “favoritism” or “controllability”**.

All accusations leveled against Belarus regarding the alleged control of the FPB by government authorities are **unfounded, unsubstantiated, and based on a distortion of the facts**. Moreover, these statements, made by opponents of the country, are not supported by any irrefutable evidence, are biased and aimed at

discrediting the Government and the representative social partners within the ILO and other international organizations.

We believe that **the ILO bodies and Member States should not take into account fake information, unconfirmed reports and distorted interpretations of the real situation in the country.**

10. As we have repeatedly noted previously, **negative assessments of the situation in Belarus are formed solely on the basis of unfounded statements by unconstructively minded and politically engaged individuals and organizations who, under the guise of protecting labour and trade union rights, are fulfilling political orders to discredit Belarus and escalate pressure on the Belarusian State.**

**The main source of false information about Belarus in the ILO are individuals who position themselves as representatives of the Belarusian Congress of Democratic Trade Unions (BKDP).**

**In this regard, we draw attention to the illegitimate status of this entity and its lack of ties with the Republic of Belarus.**

**The activities of the BKDP and its member trade unions were terminated based on decisions of the Supreme Court of the Republic of Belarus in accordance with Part 2 of Article 5 of the Law “On Trade Unions,” which provides for the termination of trade union activities in cases where they contradict the Constitution and other legislative acts or cause harm to state or public interests.**

**During the open court hearings held on July 12, 14, and 18, 2022, evidence was found that the leaders and members of these trade unions, in violation of the law and the charters of their organizations, actively participated in destructive activities aimed at an unconstitutional change of power in the country.**

**There were all legal grounds for bringing to justice those people who broke the law and committed specific criminal offenses.**

**In view of the persistent attempts by opponents of Belarus to position the BKDP as the only “independent” and “truly representative of the interests of workers” trade union association in Belarus, we consider it necessary to draw attention to the following facts.**

**The structure currently operating allegedly on behalf of the BKDP:**

- has no connection with either Belarus or the national trade union movement, and, accordingly, does not have objective and up-to-date information about the situation in the country;**
- does not operate within the country (its office and management are permanently based abroad);**

- **does not represent the interests of Belarusian workers** (the trade unions that were part of the BKDP have de facto and de jure ceased their work, have no members or primary organizations at enterprises in the country, and, accordingly, do not carry out trade union activities to protect labour and socio-economic rights and interests);

- **is not registered** in accordance with the established procedure and **is illegal** (the activities of unregistered associations are prohibited on the territory of the country);

- **is financed by organizations and structures acting in the interests of foreign states** that pursue unfriendly, discriminatory policies towards Belarus, i.e., it does not meet the criteria of independence.

In fact, today, a destructive cell is operating under the name of the BKDP, based in one of the countries of the European Union and receiving support there to advance (under the guise of carrying out trade union activities) an anti-Belarusian agenda using the tools and procedures of the ILO.

In this regard, the Government insists that ILO bodies should critically approach the fabricated accusations leveled against Belarus by this structure and not accept information from illegitimate entities that have no connection to the country.

The International Labour Office and ILO bodies have no legal basis for interaction with the so-called BKDP and its representatives.

In turn, the Government cannot have any obligations to provide comments in connection with appeals from illegitimate structures or organizations not associated with the country.

The Government notes with deep regret and extreme concern the complete disregard by the International Labour Office and ILO bodies for the factual information and position of the Belarusian side, the norms of national legislation and the illegitimate status of the entity acting allegedly on behalf of the BKDP, as well as the extremely biased and one-sided approaches in assessing the situation in Belarus.

The Government insists that its arguments and information must be given due consideration in order to restore constructive dialogue and cooperation.

11. The Government insists that there were and are no objective grounds for applying Article 33 of the ILO Constitution to Belarus and for adopting a resolution during the 111<sup>th</sup> Session of the ILC in June 2023 that essentially calls for the isolation of the Belarusian State.

We categorically oppose the politically motivated anti-Belarusian resolution and discriminatory recommendations addressed to international structures and ILO members to review relations with Belarus.

**We insist that pressure on states and organizations that do not take steps to implement unfounded decisions directed against Belarus and its people is inadmissible.**

**We note that many ILO member states recognize the politicized nature of the anti-Belarusian campaign and oppose the use of UN platforms to exert undue pressure on sovereign states for the purpose of interfering in their internal affairs.**

**We insist on the immediate cessation of anti-Belarusian initiatives lobbied by Western countries and their affiliated entities. These completely unfounded and unlawful decisions against Belarus must be reversed.**

**We call on the ILO tripartite constituents and ILO bodies not to take any action in furtherance of the resolution on Belarus, which creates a dangerous precedent of unlawful pressure on the country based on false accusations, and to return to constructive dialogue and cooperation.**

**At the same time, we are convinced that any conclusions and recommendations of ILO bodies must be based on the actual state of affairs in the country, must not go beyond the competence of the ILO and the areas of regulation of its conventions, must not constitute interference in the internal affairs of the State and deprive the country of its sovereign right to choose political, economic, social and legal systems.**

**12. In the context of the unjustified adoption and implementation of the 2023 anti-Belarusian resolution, the Government of Belarus does not see any political and practical expediency of interacting with the proposed missions to the country and the appointed ILO Special Envoy, and opposes the creation of a working group of the ILO and other UN agencies to coordinate actions to exert pressure on Belarus.**

**Given the artificially created negative atmosphere surrounding Belarus and the challenges facing the republic's opponents, these steps a priori exclude objective approaches to assessing the situation in the country and, with a high degree of probability, will be used to include the "Belarusian question" in the ILO long-term agenda for the purpose of further unlawful discrediting of Belarus.**

**At the same time, the Government reaffirms its commitment to the fundamental principles and rights in the sphere of labour and expresses its readiness for constructive interaction with the International Labour Office and the ILO bodies, subject to the obligatory condition of taking into account the realities and sovereign interests of the Republic of Belarus.**

**In this regard, the Government calls on the Governing Body to pay due attention to the comments and information presented above, which reflect the actual state of affairs on the issues raised by ILO bodies, in order to avoid the**

**adoption of further unfounded and politically motivated decisions regarding Belarus.**

## ► Annexe III

### Dispositions financières relatives aux activités de l'Envoyé spécial

Les coûts estimatifs des activités de l'Envoyé spécial en 2026, qui seront financés par le Budget ordinaire, sont présentés dans le tableau ci-après:

|                                                    | US\$              |
|----------------------------------------------------|-------------------|
| Frais de voyage                                    |                   |
| • Mission à Genève (mars-avril 2026)               | 2 641,05          |
| • Mission à Genève et à Minsk (mai -juin 2026)     | 14 820,55         |
| • Mission à Brême/Bruxelles/Genève (novembre 2026) | 7 027,25          |
| <b>Total pour les frais de voyage</b>              | <b>24 488,85</b>  |
| Indemnités journalières de subsistance             | 14 434,00         |
| Interprétation                                     | 7 020,00          |
| Dépenses de personnel                              |                   |
| • P1                                               | 110 000,00        |
| • Frais de voyage                                  | 11 003,75         |
| • Indemnités journalières de subsistance           | 3 586,90          |
| <b>Total pour les dépenses de personnel</b>        | <b>124 590,65</b> |
| <b>Total</b>                                       | <b>170 533,50</b> |

Il est proposé que les coûts soient financés en premier lieu par les économies qui pourraient être réalisées au titre de la partie I du budget pour 2024-25 ou, à défaut, par l'utilisation de la provision pour dépenses imprévues (partie II). Si cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.